



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/3/Add.41  
17 juin 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1992

Additif

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

[13 février 1996]

## TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 15	5
A. Position adoptée et efforts déployés par le Gouvernement de la RDPC pour garantir les droits de l'enfant . . . . .	1 - 9	5
B. Objectifs et portée de l'adhésion à la Convention . . . . .	10 - 12	7
C. Procédures et méthodes d'élaboration du rapport . . . . .	13 - 15	7
II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES . . . . .	16 - 37	8
A. Incorporation des principes contenus dans la Convention dans les lois et politiques nationales . . . . .	16 - 21	8
B. Mécanismes destinés à favoriser l'action en faveur de l'enfance et à assurer la mise en oeuvre de la Convention . . . . .	22 - 28	9
C. Mesures destinées à faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention . . . . .	29 - 35	11
D. Coopération et échanges au niveau international . . . . .	36 - 37	12
III. DÉFINITION DE L'ENFANT (art. 1er) . . . . .	38 - 39	12
IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX . . . . .	40 - 56	12
A. La non-discrimination (art. 2) . . . . .	40	12
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) . . . . .	41 - 47	13
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art. 6) . . . . .	48 - 52	14
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)	53 - 56	14
V. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS . . . . .	57 - 89	15
A. Le nom et la nationalité (art. 7) . . . . .	57 - 61	15
B. La préservation de l'identité (art. 8) . . . . .	62 - 66	16
C. La liberté d'expression (art. 13) . . . . .	67 - 71	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. L'accès à l'information (art. 17) . . . . .	72 - 78	17
E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) . . . . .	79 - 80	18
F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) . . . . .	81 - 82	19
G. La protection de la vie privée (art. 16) . .	83 - 85	19
H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37) . . . . .	86 - 89	20
VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . .	90 - 119	20
A. L'orientation parentale (art. 5) . . . . .	90 - 93	20
B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2) . . . . .	94 - 97	21
C. La séparation d'avec les parents (art. 9) . .	98 - 101	21
D. La réunification familiale (art. 10) . . . .	102 - 103	22
E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4) . . . . .	104 - 106	22
F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20) . . . . .	107 - 108	23
G. L'adoption (art. 21) . . . . .	109 - 112	23
H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11) . . . . .	113	23
I. Brutalité et négligence (art. 19), réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39) . . . . .	114 - 115	24
J. Examen périodique du placement (art. 25) . .	116 - 119	24
VII. SANTE ET BIEN-ETRE . . . . .	120 - 153	25
A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)	120 - 135	25
B. Les enfants handicapés (art. 23) . . . . .	136 - 140	28

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. La santé et les services médicaux (art. 24) .	141 - 148	29
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18) . . . . .	149 - 151	30
E. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3) . . .	152 - 153	31
VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES (art. 28)	154 - 187	31
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28) . .	154 - 170	31
B. Les buts de l'éducation (art. 29) . . . . .	171 - 177	34
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31) . . . . .	178 - 187	35
IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . . .	188 - 206	37
A. Les enfants en situation d'urgence (art. 22, 38 et 39) . . . . .	188 - 192	37
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi (art. 37, 39 et 40) . . . . .	193 - 197	38
C. Les enfants en situation d'exploitation (art. 32 à 36) . . . . .	198 - 204	39
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30) . . . . .	205 - 206	40

## I. INTRODUCTION

### A. Position adoptée et efforts déployés par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour garantir les droits de l'enfant

1. Il y a plusieurs années, le grand Président Kim Il Sung a déclaré qu'en République populaire démocratique de Corée l'enfant est roi et que rien n'est trop beau pour les enfants. Le mot "roi" a dans ce contexte le sens métaphorique d'une personne qui jouit de tous les privilèges. Les paroles du Président expriment clairement la position du gouvernement, qui consiste à faire bénéficier les enfants de tous les privilèges et préférences. Le gouvernement est très attentif à la situation des enfants non seulement parce qu'ils sont mineurs et ont besoin de soins et de protection, mais aussi parce qu'ils constituent la richesse et l'avenir du pays dans la grande cause que représentent la réalisation des idéaux de l'humanité et l'édification du destin de la nation. Il fait donc tout ce qu'il peut pour les enfants et s'efforce de susciter un climat social propre à prodiguer les meilleurs traitements et prestations aux enfants. La nécessité de prendre soin des enfants et de satisfaire à leurs besoins par des mesures préférentielles est maintenant ancrée dans la conscience sociale et fait partie des principes d'action des organes du pouvoir populaire.

2. En République populaire démocratique de Corée, tout organe du pouvoir populaire protège les droits indépendants des masses et veille aux conditions de vie du peuple. Le gouvernement prend aussi en charge directement les questions liées à l'enfance. Il est conscient qu'un milieu familial favorable et l'accomplissement judicieux de la fonction parentale doivent être garantis et favorisés pour que soient assurés la santé, l'éducation et l'exercice des droits civils des enfants, et qu'il importe de créer les conditions propices au développement des talents individuels des enfants et à la réalisation de leurs désirs.

3. Néanmoins, le gouvernement estime que, les enfants étant également des membres de la société, la société et l'Etat ont un rôle important à jouer dans l'édification de leur avenir. Le gouvernement s'efforce de s'acquitter pleinement de sa mission et de ses obligations en assurant le fonctionnement d'un système de santé gratuit, d'un système éducatif gratuit et obligatoire et d'autres types de prestations fournis par l'Etat et la société, et en mettant en place toutes les conditions juridiques, sociales, matérielles et économiques nécessaires à la réalisation des droits de l'enfant.

4. L'objectif déclaré du gouvernement est d'offrir aux nouvelles générations une formation et les moyens de l'acquérir étant donné que l'avenir de l'humanité et le destin de la nation reposent entièrement sur l'enfant. Il entend que l'éducation fasse des enfants des êtres humains épanouis et bien préparés à la vie dans les domaines de la connaissance, de la spiritualité et de la santé physique. Il garantit la réalisation de l'objectif qu'il s'est fixé en assurant un enseignement obligatoire complètement gratuit et un système de santé gratuit et accessible à tous.

5. Depuis son arrivée au pouvoir, le gouvernement n'a pas ménagé ses efforts pour défendre les droits de l'enfant. La défense des droits de l'enfant est une tradition de longue date en République populaire démocratique

de Corée : le "Programme en dix points de l'Association pour la restauration de la patrie", publié le 5 mai 1936 alors que les patriotes coréens combattaient contre le pouvoir colonial des impérialistes japonais, exigeait l'élimination de toute forme de discrimination, la mise en place d'un système d'éducation gratuit et obligatoire, l'interdiction du travail des enfants et d'autres mesures propres à permettre l'exercice des droits de l'enfant.

6. Le Comité populaire provisoire de la Corée du Nord, l'organe du pouvoir populaire mis en place immédiatement après la libération, a examiné la question de la production de crayons à sa première session, tenue en février 1946, et qui a constitué le premier point inscrit à son ordre du jour, après son entrée en fonctions, pour favoriser l'éducation des enfants; en décembre 1946, il a adopté la décision suivante, intitulée "Règlements relatifs au système d'enseignement en Corée du Nord et mesures en vue de leur mise en oeuvre", qui abolit le système éducatif de la période coloniale d'esclavage et institue un nouveau système d'éducation populaire.

7. Même pendant la terrible guerre de libération de la patrie (juin 1950 - juillet 1953), l'enseignement s'est poursuivi sous différentes formes, adaptées à la situation du moment. Le gouvernement est intervenu activement en faveur de la protection et l'éducation des enfants en créant des écoles destinées à accueillir les fils et filles des martyrs patriotes en janvier 1951 et en ouvrant des crèches pour les orphelins de guerre en avril 1951. En dépit de la situation très difficile, le gouvernement a instauré un système de santé gratuit en janvier 1953.

#### Evolution du système éducatif après la guerre

Année	Contenu	Base juridique
1956	Introduction de l'enseignement primaire obligatoire. Suppression des frais de scolarité dans les écoles primaires	Décision de la première Assemblée populaire suprême, (neuvième session, 11 mars 1955)
1958	Introduction de l'enseignement secondaire obligatoire. Suppression des frais de scolarité dans les écoles secondaires	Décret
1959	Suppression de tous les frais de scolarité	Décision du Conseil des ministres (2 mars 1959)
1967	Introduction de l'enseignement technique (neuf ans d'études), obligatoire pour tous	Loi de l'Assemblée populaire suprême (novembre 1966)
1973	Introduction de l'enseignement secondaire supérieur (dix ans d'études), obligatoire pour tous, et d'un enseignement préscolaire d'un an, obligatoire	Loi de l'Assemblée populaire suprême (9 avril 1973)
1975	Fin de la mise en place du système d'enseignement de 11 ans, gratuit et obligatoire pour tous	Loi de l'Assemblée populaire suprême (cinquième session de la cinquième Assemblée populaire suprême)

8. Tout en continuant de lutter après la guerre pour l'édification d'une nouvelle société, le gouvernement a introduit et développé un système d'enseignement gratuit, obligatoire et accessible à tous et a adopté, le 29 avril 1976, la loi sur l'éducation et sur la responsabilité de la société en matière d'éducation des enfants, afin d'inscrire dans des textes de loi la politique nationale en matière d'enseignement et d'éducation des enfants. Le 3 avril 1980, la gratuité du système de santé et l'approche prophylactique suivie dans la République ont été inscrites dans la législation nationale par l'adoption de la loi sur la santé publique, et la délivrance aux enfants de prestations médicales préventives a été fermement garantie.

9. Le Code civil, adopté le 5 septembre 1990, définit les droits civils des enfants, tandis que le Code de la famille, adopté le 24 octobre 1990, protège les droits des enfants dans les relations familiales.

#### B. Objectifs et portée de l'adhésion à la Convention

10. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, ayant constaté que les principes et les exigences de la Convention coïncidaient sur de nombreux points avec ses propres orientations et ouvraient la voie à la réalisation des idéaux et des espoirs de l'humanité, a adhéré à la Convention en septembre 1990.

11. En adhérant à la Convention, la République populaire démocratique de Corée avait à cœur de protéger et d'améliorer l'exercice des droits des enfants en renforçant les échanges d'expériences novatrices à l'échelle mondiale et à travers la coopération et l'assistance internationales en matière de protection et d'éducation des enfants.

12. En devenant partie à la Convention, le gouvernement s'est doté d'une base juridique plus large pour garantir la réalisation des droits de l'enfant.

#### C. Procédures et méthodes d'élaboration du rapport

13. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a pris les mesures voulues pour établir son premier rapport sur l'application de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 44. Un comité d'élaboration du rapport a été constitué, qui se composait de représentants du Ministère des affaires étrangères, de la Commission de l'éducation, du Ministère de la santé publique, du Département des lois de la Commission permanente de l'Assemblée populaire suprême, de la Ligue des jeunes travailleurs socialistes de Corée, de l'Union démocratique des femmes, de l'Institut de recherche juridique auprès de l'Académie des sciences sociales et d'organes judiciaires et du parquet; ce comité a étudié en détail la mise en oeuvre de la Convention au niveau national et élaboré le présent rapport. Celui-ci porte sur la période écoulée depuis la ratification de la Convention par la République populaire démocratique de Corée jusqu'à 1994.

14. Le Comité s'est attaché à décrire clairement, en donnant les renseignements voulus, les mesures légales et administratives prises par le gouvernement en faveur des droits de l'enfant, ainsi que le degré d'application de ces mesures, et en fournissant des statistiques lorsque cela s'avérait nécessaire.

15. Dans le rapport, le Comité, tout en suivant fidèlement le contenu des directives, a fourni des renseignements supplémentaires reflétant certains aspects propres au pays, et n'a évoqué que succinctement les questions de toxicomanie, d'exploitation sexuelle, d'enlèvement, de traite ou de vente d'enfants, et les autres problèmes qui ne se posent pas en République populaire démocratique de Corée.

## II. MESURES D'APPLICATION GENERALES

### A. Incorporation des principes contenus dans la Convention dans les lois et politiques nationales

16. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, a notamment réaffirmé les lois existantes, éventuellement en y apportant des modifications ou en ajoutant des dispositions :

a) En avril 1992, à sa troisième session, la neuvième Assemblée populaire suprême a révisé la Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée afin de l'aligner sur les nouvelles réalités du pays. La Constitution, qui témoigne des réalisations du gouvernement, dispose que l'étude des nouvelles générations se doit d'en faire des êtres humains dignes de confiance, bien informés, moralement sains et en bonne santé physique (art. 43). Elle prévoit aussi la mise en place d'un enseignement obligatoire accessible à tous de 11 ans (art. 45), l'enseignement gratuit pour tous les élèves et étudiants (art. 47), la prise en charge de tous les enfants d'âge préscolaire dans des crèches et jardins d'enfants aux frais de l'Etat et de la collectivité (art. 49); le renforcement et le développement du système de soins médicaux gratuits et accessibles à tous (art. 56), la protection spéciale des mères et des enfants (art. 76), etc.;

b) La loi sur l'éducation des enfants, adoptée en avril 1976, définit en détail les principes devant régir l'éducation des enfants aux frais de l'Etat et de la collectivité, les méthodes pratiques scientifiques et culturelles d'éducation des enfants, les responsabilités des éducatrices travaillant dans les crèches et les jardins d'enfants, les modes de création des établissements de soins aux enfants, l'orientation et la gestion des fonctions d'éducation des enfants, etc.;

c) La loi sur la santé publique dispose que l'Etat doit garantir des prestations médicales gratuites complètes et accessibles à tous les enfants, sans aucune restriction et veiller à la santé, à la nutrition et à l'hygiène des enfants de manière scientifique (voir par. 120 à 135 ci-dessous); la loi socialiste sur le travail interdit le travail des enfants (voir par. 198); le Code pénal et le Code de procédure pénale énoncent les principes de la politique pénale visant à protéger spécialement les enfants.

17. La République populaire démocratique de Corée s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en adoptant de nouvelles lois :

a) Le Code civil, adopté en septembre 1990, prévoit que les adultes et les enfants exercent leurs droits civils dans des conditions d'égalité (art. 19); autorise les enfants à intenter une action civile par l'intermédiaire de leurs parents ou tuteurs (art. 21); et définit les moyens



de s'acquitter de ces responsabilités civiles (art. 243 et 244), en application des dispositions des articles 2, 3, 12, 16, etc. de la Convention;

b) Le Code de la famille, adopté en octobre 1990, prévoit la protection spéciale de l'intérêt des enfants et des mères (art. 6) et la responsabilité qu'ont les parents de veiller à l'éducation, à la santé et au développement physique de leurs enfants (art. 27 et 28); ce code régit également les questions ayant trait aux enfants d'un précédent mariage, à l'adoption et à l'annulation de l'adoption, à la tutelle, à l'héritage, etc., et ce exclusivement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, eu égard aux articles 3, 9, 10, 11, 18, 20 et 21, etc. de la Convention.

18. Comme on peut le constater d'après ce qui précède, la plupart des dispositions imposant des obligations aux Etats parties en vertu de la Convention sont depuis longtemps en vigueur en République populaire démocratique de Corée, et certaines d'entre elles vont même au-delà de ce que prévoit cet instrument.

19. L'Etat, ayant à coeur la santé et l'éducation des enfants, leur a tracé un brillant avenir. Pour la période 1990-2000, il s'est fixé des tâches stratégiques, à savoir une protection plus complète de la santé des enfants, et la mise en place de meilleures conditions pour l'éducation des enfants, et ce dans l'optique d'un renforcement des politiques de l'Etat visant à assurer des soins médicaux gratuits et accessibles à tous, une scolarité obligatoire gratuite pour tous de 11 ans, à mettre en place un système d'éducation des enfants sous la responsabilité de l'Etat et à accorder des prestations spéciales aux mères, etc.

20. Brièvement, ces tâches sont les suivantes :

a) Renforcer la base matérielle et technique des établissements de santé pour enfants, créer ou agrandir les centres de recherche et améliorer les services de santé destinés aux enfants afin de mieux protéger leur santé;

b) Améliorer l'environnement éducatif, le contenu des programmes d'enseignement et les méthodes pédagogiques, moderniser les installations scolaires, faire des recherches sur de nouvelles méthodes pédagogiques et oeuvrer systématiquement en faveur de la formation des enseignants, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement;

c) Assurer l'approvisionnement en eau potable, etc.

21. Par ailleurs, dans le cadre du renforcement de la protection de l'enfance entre 1990 et l'an 2000, le gouvernement s'est fixé des objectifs clairs dans les domaines de la santé publique, de la nutrition, de la santé maternelle, de la planification familiale, de l'enseignement, etc.

**B. Mécanismes destinés à favoriser l'action en faveur de l'enfance et à assurer la mise en oeuvre de la Convention**

22. En République populaire démocratique de Corée, la mise en oeuvre des politiques en faveur de l'enfance représente une partie importante des activités des différents organes de l'Etat et organismes publics.

Par ailleurs, les organismes de recherche scientifique comptent également des instituts chargés de l'éducation, de la santé et du développement des enfants.

23. Les principaux organes de l'Etat chargés de la mise en oeuvre des politiques en faveur de l'enfance sont le Ministère de l'éducation générale (relevant de la Commission de l'éducation), le Ministère de la santé publique, le Ministère du commerce (relevant de la Commission de la protection sociale), qui sont des branches du Conseil de l'administration.

24. Le Ministère de l'éducation générale s'occupe de l'ensemble des questions ayant trait à l'éducation, et veille notamment à assurer la scolarité obligatoire de 11 ans pour tous. Ce ministère comprend le Département de l'administration de l'éducation générale, le Département de l'administration des jardins d'enfants, le Département des sciences et des méthodes pédagogiques, ainsi que d'autres départements spécialisés chargés de secteurs spécifiques de l'éducation des enfants et de l'infrastructure correspondante. Au nombre des organes locaux d'administration de l'éducation figurent le Département de l'éducation du Comité provincial ou municipal de l'administration et de l'économie et la Section éducation du Comité de l'administration et de l'économie relevant des villes (ou districts) et des comtés.

25. Le Ministère de la santé publique est l'organe chargé de la mise en oeuvre de la politique de santé des enfants, dans le cadre du système de soins médicaux gratuits complets et accessibles à tous. Le ministère comprend le Département des soins thérapeutiques et préventifs, le Département de l'administration des crèches et d'autres départements chargés de la mise en oeuvre de la politique de santé des enfants. Le Département de l'administration des crèches coordonne toutes les activités relatives aux soins des enfants accueillis dans des crèches.

26. Le Ministère du commerce, organe de l'administration du commerce, fournit les moyens matériels nécessaires à l'éducation des enfants par l'intermédiaire de son administration commune des services des fournitures et des dotations en équipements. Le Département de l'administration des fournitures pour les crèches et jardins d'enfants, qui relève du ministère, assure, par ses centres spécialisés, l'approvisionnement des crèches et des jardins d'enfants.

27. De nombreuses organisations publiques contribuent à garantir les droits de l'enfant, notamment la Ligue coréenne des jeunes travailleurs socialistes et l'Union coréenne démocratique des femmes :

a) La Ligue coréenne des jeunes travailleurs socialistes est une organisation de masse de jeunes qui aide les élèves des écoles primaires et secondaires dans leurs études et leur vie;

b) L'Union coréenne démocratique des femmes, qui est une organisation de masse de travailleuses, oeuvre en faveur de l'amélioration des activités des femmes et de la famille dans l'éducation des enfants.

28. Plusieurs organismes de recherche s'occupent de l'éducation et de la santé des enfants : l'Académie des sciences de l'éducation et l'Institut de recherche sur la nutrition de l'enfant, l'Institut de recherche sur les

aliments nutritifs destinés aux enfants, le groupe chargé d'étudier les mesures et les méthodes propres à favoriser la santé des enfants, l'Institut de recherche sur l'hygiène des enfants, etc., qui relèvent de l'Académie coréenne des sciences médicales. Ces organismes de recherche apportent une assistance scientifique aux organismes d'Etat chargés de la mise en oeuvre des politiques en faveur de l'enfance.

C. Mesures destinées à faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention

29. Dès l'adhésion à la Convention de la République populaire démocratique de Corée, le gouvernement a pris des mesures pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, comme le prescrit l'article 42. Au nombre de ces mesures figure l'organisation de conférences, de cours de courte durée, de séminaires, la diffusion de publications, de rapports, de textes de propagande, l'information par l'intermédiaire des organisations de masse, l'éducation au sein des écoles, etc.

30. En septembre 1990, après l'adhésion du pays la Convention, le gouvernement a organisé des conférences à l'intention des responsables des organes centraux sur la situation internationale qui a été l'origine de l'adoption de la Convention, les détails de l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée à la Convention, les principes et obligations énoncés dans la Convention, etc.

31. En août 1991, le gouvernement a diffusé des informations sur la finalité et la portée de l'adhésion à la Convention, les obligations découlant de la Convention, les mesures à prévoir pour mettre en oeuvre la Convention et les moyens de les appliquer par l'intermédiaire des responsables de la Commission de l'éducation, le Ministère de la santé publique, la Commission de la protection sociale, le Comité central de la Ligue coréenne des jeunes travailleurs socialistes et le Comité central de l'Union coréenne démocratique des femmes.

32. Des conférences et cours de courte durée sur la mise en oeuvre de la Convention ont également été organisés dans chaque province et comté, selon des modalités adaptées aux réalités locales.

33. Le gouvernement a fait connaître son adhésion à la Convention par les médias. La maison d'édition en langues étrangères a tiré 5 000 exemplaires du texte intégral de la Convention et les éditions pour la jeunesse Kumsong et d'ouvrages pédagogiques ont publié des dizaines de milliers d'exemplaires de diverses brochures sur le rôle de l'Etat et de la société dans la jouissance des droits de l'enfant.

34. Des publications contenant le texte de la Convention et des brochures ont été distribuées non seulement aux organes de l'Etat et aux organes de l'administration locale, mais aussi aux organismes publics, dont la Ligue coréenne des jeunes travailleurs socialistes et l'Union coréenne démocratique des femmes. A l'occasion de la Journée internationale de l'enfant (le 1er juin) et pour marquer l'anniversaire de l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée à la Convention, des affiches, des timbres commémoratifs et d'autres articles de propagande ont été produits et diffusés dans tout le pays.

35. Ce rapport a été présenté non seulement à l'Organisation des Nations Unies, mais encore aux organes de pouvoir populaire à l'échelon central et local, aux organismes d'éducation et de santé publique, à la Ligue coréenne des jeunes travailleurs socialistes et à l'Union coréenne démocratique des femmes.

D. Coopération et échanges au niveau international

36. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue d'intensifier et de renforcer sa coopération et ses échanges avec les organisations internationales concernées ainsi qu'avec beaucoup d'autres pays, en vue de la mise en oeuvre de la Convention. Plus particulièrement, les liens entre la République populaire démocratique de Corée et l'UNICEF ont été resserrés depuis l'adhésion à la Convention. La coopération offerte par l'UNICEF s'est révélée précieuse dans la mise en oeuvre de la Convention.

37. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'épargnera aucun effort à l'avenir pour renforcer ses relations et sa coopération amicales avec les organisations internationales et les autres pays.

III. DEFINITION DE L'ENFANT (art. 1er)

38. En vertu du code civil du 5 septembre 1991, adopté en application d'une disposition de la Constitution, la majorité est fixée à 17 ans (art. 20 du Code civil), soit une année de moins que l'âge préconisé à l'article premier de la Convention. Ce choix de l'âge de 17 ans est basé sur une réalité : c'est en effet à 17 ans que l'être humain atteint la maturité d'un adulte, physiologiquement, physiquement, mentalement et moralement.

39. En République populaire démocratique de Corée, les enfants achèvent leurs études secondaires à l'âge de 16 ans, au terme d'un enseignement obligatoire universel d'une durée de 11 ans; celui-ci est suivi d'un an d'enseignement professionnel, à l'issue duquel les intéressés affrontent le monde en tant qu'adultes à part entière.

IV. PRINCIPES GENERAUX

A. La non-discrimination (art. 2)

40. Dans la période de réforme démocratique qui a suivi immédiatement la libération de 1946 il était déjà satisfait, dans l'ensemble, à l'obligation prescrite à l'article 2.

a) La République populaire démocratique de Corée est une nation homogène où il ne se pose aucun problème de discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, la langue ou l'origine ethnique;

b) La loi sur l'égalité des sexes de 1946 prévoit que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes; cette égalité est profondément ancrée dans la conscience sociale et s'applique également aux enfants;

c) Les lois démocratiques adoptées au lendemain de la libération ont mis fin à toute discrimination fondée sur la religion, l'opinion politique ou

la situation sociale. L'article 65 de la Constitution socialiste actuelle dispose que les citoyens jouissent de l'égalité des droits dans toutes les sphères de l'Etat et de l'activité publique;

d) Les écarts de fortune entre familles sont très réduits de nos jours du fait du rôle important qui revient aux organes de pouvoir populaire en leur qualité de garants de la vie des individus. La discrimination basée sur la notion de fortune n'existe donc pas, aussi bien comme politique que dans la conscience sociale;

e) Il n'existe aucune discrimination légale contre les enfants handicapés, soit avant soit après la naissance; au contraire, des mesures sociales spéciales les protègent. Une scolarité adéquate est prévue pour les enfants handicapés; il existe notamment des écoles pour jeunes aveugles et jeunes sourds-muets; les moyens mis à leur disposition en vue de leur scolarité ou de leur traitement médical varient en fonction de leur invalidité (voir par. 136 à 140 ci-dessous).

#### B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

41. Un principe immuable de la politique de l'Etat consiste à tenir compte avant tout de l'intérêt de l'enfant. L'article 76 de la Constitution socialiste et l'article 6 du Code de la famille définissent la protection spéciale des intérêts des enfants et des mères, et l'article 12 de la loi sur l'éducation des enfants précise que l'Etat et les organisations coopératives publiques doivent se charger de fournir les moyens nécessaires à l'éducation des enfants en prenant en considération "l'intérêt supérieur de l'enfant".

42. L'article 22 du Code de la famille dispose qu'en cas de divorce, le parent auquel est confiée la garde de l'enfant est désigné en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

43. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Code de la famille prévoit que l'Etat est tenu de veiller tout particulièrement à assurer aux mères les conditions propres à leur permettre d'élever correctement leurs enfants; l'article 27 énonce les obligations des parents en matière d'éducation des enfants et l'article 28 l'obligation faite aux parents d'assumer la responsabilité de la santé et du développement physique de leurs enfants.

44. Par parents, le Code de la famille entend aussi bien les tuteurs légaux que les parents biologiques. La mise en oeuvre des dispositions de ce code définissant le devoir des parents et des tuteurs légaux de protéger les enfants et de s'en occuper est surveillée par les organes d'administration de la population (art. 45 du Code); toute violation grave de ces obligations est jugée par les tribunaux compétents.

45. La République populaire démocratique de Corée insiste sur le rôle des parents, mais, pour la protection et l'éducation des enfants, attache une importance plus grande encore aux établissements publics, qui fonctionnent à plein temps.

46. Les intérêts des enfants sont bien protégés par les établissements publics spéciaux chargés de l'éducation des enfants. Les organes d'administration de l'Etat accordent une grande attention à la gestion de ces

établissements et veillent à les doter de moyens suffisants. Ce principe directeur des organes d'administration de l'Etat est énoncé aux articles 47 à 49 de la loi sur l'éducation des enfants.

47. Comme on a pu le constater, les dispositions légales protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant sont nombreuses et exhaustives. L'obligation faite à l'Etat de prévoir des prestations spéciales et des droits spécifiques pour les enfants est désormais consacrée dans la structure nationale de travail; elle est en outre profondément ancrée dans la conscience populaire.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art. 6)

48. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'admet aucune atteinte à la vie d'un enfant et a à coeur de créer les meilleures conditions possibles pour la survie et le développement des enfants.

49. Le droit à l'inviolabilité de la personne humaine, énoncé à l'article 78 de la Constitution socialiste, ne prévoit aucune exception pour les enfants et l'article 56 protège la vie des enfants.

50. Il n'existe aucune disposition légale en vertu de laquelle la vie d'un enfant, même d'un nouveau-né, serait moins importante que celle d'un adulte. Au contraire, le Code pénal prévoit une peine plus lourde en cas de crime contre un enfant (art. 153) ou d'incitation d'un mineur à commettre un crime ou à y participer (art. 132).

51. Une directive très stricte émanant de l'organisme chargé de l'administration de la santé publique interdit les pratiques médicales illégales consistant à utiliser des organes internes ou des parties du corps humain, y compris ceux des enfants.

52. L'obligation de garantir aux enfants le droit à la survie et au développement a très largement trouvé son expression au chapitre 2 de la loi sur l'éducation des enfants, qui dispose que l'Etat et la collectivité assument les frais de l'éducation des enfants, mais aussi dans la loi sur la santé publique et d'autres lois et règlements régissant l'éducation (voir sect. VII.A ci-dessous).

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

53. A l'instar des autres citoyens, les enfants jouissent eux aussi, sans aucune restriction, du droit à la liberté d'expression et de la presse, du droit de se réunir, de manifester, de s'associer, de la liberté de culte et du droit de porter plainte et de présenter une requête, en vertu des articles 67 à 69 de la Constitution socialiste. Il est donc reconnu que l'enfant est capable d'avoir sa propre opinion.

54. Dans le cadre d'actions en justice spéciales, l'opinion d'un enfant doit être examinée attentivement. Le paragraphe 2 de l'article 31 du Code de la famille dispose que lorsqu'un enfant de plus de six ans est susceptible d'être adopté, il faut obtenir son consentement. Selon la loi sur la nationalité, la nationalité d'un enfant ne peut être modifiée qu'avec son accord.

55. En vertu de l'article 147 du Code de procédure pénale, le témoignage d'un enfant a valeur de preuve s'il coïncide avec d'autres dépositions; les enfants peuvent soit s'adresser au tribunal directement, soit se faire représenter.

56. Les mesures concrétisant le principe du respect de l'opinion de l'enfant sont énoncées en détail aux paragraphes 67 à 71 et 79 à 83 ci-dessous.

## V. LIBERTES ET DROITS CIVILS

### A. Le nom et la nationalité (art. 7)

57. En République populaire démocratique de Corée, tout enfant est déclaré auprès de l'organe d'administration de la population et du bureau d'état civil et son acte de naissance est délivré dans les 15 jours suivant sa naissance, conformément aux règlements régissant l'état civil. L'acte de naissance porte le nom de l'enfant, son sexe, sa date de naissance, son lieu de naissance, sa nationalité et le nom de ses parents. Une fois déclaré, l'enfant a droit à diverses prestations sociales. Aucun cas de non-déclaration d'une naissance n'a été constaté.

58. En principe, les enfants portent le nom de leur famille, comme le veut la tradition du pays. L'article 26 du Code de la famille le précise en ces termes : "Les enfants portent le nom de leur père. Si cela est impossible, ils portent le nom de leur mère; si l'enfant est né de parents inconnus, l'organe d'administration de la population décide". Selon la tradition, ce sont les parents, les grands-parents ou les parents proches qui donnent un prénom à l'enfant; celui-ci n'est régi par aucun règlement.

59. Les enfants ont le droit à une nationalité dès leur naissance. L'article 62 de la Constitution socialiste est libellé comme suit : "Les conditions d'acquisition de la citoyenneté de la République populaire démocratique de Corée sont fixées par la loi sur la nationalité"; celle-ci dispose que la nationalité d'un nouveau-né est déterminée essentiellement par les liens du sang et, dans certains cas, par le lieu de sa naissance. En vertu de ce principe, un enfant né de parents citoyens de la République populaire démocratique de Corée est également citoyen de ce pays, quel que soit son lieu de naissance; un enfant né dans le pays d'un parent citoyen du pays et d'un étranger est également citoyen de la République populaire démocratique de Corée.

60. La nationalité d'un enfant né d'un citoyen de la République populaire démocratique de Corée vivant à l'étranger et d'un étranger est déterminée selon la volonté des parents ou tuteurs. La nationalité d'un mineur âgé de plus de 14 ans est déterminée en fonction de la volonté des parents ou des tuteurs, avec le consentement du mineur. Si la volonté de celui-ci est différente de celle de ses parents ou tuteurs, la volonté de l'enfant est prédominante. Si les parents acquièrent ou perdent la citoyenneté du pays, un enfant de moins de 14 ans acquiert la nationalité de ses parents; un enfant âgé de 14 à 16 ans change de nationalité uniquement s'il y consent, et avec l'accord de ses parents. Dans ce cas, si les parents n'ont pas d'opinion ou

sont d'une opinion contraire à celle de leur enfant, c'est la volonté du mineur qui est respectée. Si l'un des parents ayant la citoyenneté de la République populaire démocratique de Corée acquiert une autre nationalité, la nationalité de l'enfant reste inchangée.

61. En République populaire démocratique de Corée, aucun enfant n'est privé de sa nationalité du fait de la loi sur la nationalité. Si les parents ou la famille d'un enfant sont inconnus, l'organe d'administration de la population donne un nom à l'enfant, le déclare à l'état civil et en assure la tutelle.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

62. La République populaire démocratique de Corée respecte le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales.

63. Aucune sanction pénale ou civile ne permet de priver une personne en tout ou en partie de son identité ou de la modifier, y compris de sa nationalité, de son nom ou de ses relations familiales. Le nom d'un enfant âgé de 14 ans ou plus ne peut être modifié qu'avec le consentement de l'enfant, comme c'est le cas de la nationalité.

64. Même lorsqu'un parent a commis un crime et en assume la responsabilité pénale, les enfants ne sont pas obligés d'abandonner ou de modifier leurs relations avec ce parent.

65. Les impérialistes japonais, lorsqu'ils occupaient la Corée, ont pratiqué une politique consistant à changer les noms des Coréens pour les priver de leurs noms et de leurs prénoms et à leur imposer des noms japonais. Ce fut là l'une des pratiques coloniales les plus inhumaines et les plus perverses des impérialistes japonais visant à l'assimilation de la population. Après la libération, le gouvernement a permis aux personnes victimes de cette politique de retrouver le nom dont les impérialistes japonais les avaient privées par la force et les a protégées.

66. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne tolère aucune atteinte à l'identité intrinsèque de la nation et de ses membres.

C. La liberté d'expression (art. 13)

67. La Constitution socialiste définit la liberté d'expression comme l'un des droits fondamentaux des citoyens. Tous les citoyens jouissent du droit à la liberté de parole et de la presse énoncé à l'article 67, quel que soit leur âge. Les enfants ont le droit d'exprimer librement leurs opinions, leurs idées et leurs sentiments, oralement, par écrit ou par d'autres moyens, tout comme les adultes.

68. Le droit de porter plainte et de déposer des requêtes consacré par l'article 69 de la Constitution socialiste, permet aux enfants de présenter des réclamations contre le gouvernement, les organismes publics et d'autres autorités ou services et de demander qu'une suite leur soit donnée si elles sont justifiées. Ces plaintes ou requêtes peuvent être présentées aux organes d'administration de la population ou aux organes judiciaires, soit oralement



soit par écrit; l'enfant peut aussi se faire représenter. L'organe qui a été saisi par une personne d'une plainte ou d'une requête doit l'examiner en temps voulu et l'informer de la suite qui lui a été donnée. Le fait de ne tenir délibérément aucun compte d'une plainte ou d'une requête ou de ne pas l'examiner comme il convient est passible d'une sanction pénale en vertu de l'article 127 du Code pénal.

69. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a été très attentif à la création des conditions sociales permettant aux enfants de s'exprimer librement et de la structure juridique garantissant la liberté d'expression. Dans la pratique, c'est la Ligue coréenne des jeunes travailleurs socialistes ou le Corps des enfants qui constitue la structure de base dans le cadre de laquelle les enfants peuvent exercer leur droit à la liberté d'expression. C'est au moyen des activités de ces deux institutions que les enfants expriment et affirment activement leur volonté, selon des principes démocratiques. Le gouvernement s'emploie à appuyer et à protéger les activités démocratiques des organisations de la Ligue coréenne des jeunes travailleurs socialistes et du Corps des enfants. C'est là la principale mesure prise pour créer et garantir les conditions sociales propres à assurer la liberté d'expression des enfants.

70. La liberté d'expression est assurée aux enfants en dehors des frontières de la République populaire démocratique. Les enfants peuvent en effet diffuser et faire connaître leurs idées dans d'autres pays ou organisations internationales, soit oralement, soit par écrit ou sous toute autre forme. Ce droit est garanti par l'article 78 de la Constitution qui définit le secret de la correspondance et par les règlements sur la correspondance internationale.

71. La liberté d'expression n'est soumise à aucune restriction, à moins qu'elle ne porte atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui, à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la moralité publique.

#### D. L'accès à l'information (art. 17)

72. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée veille à garantir l'accès des enfants à une information de diverses sources, dans le but de favoriser leur bien-être mental, spirituel et moral ainsi que leur santé physique.

73. Les médias diffusent des émissions destinées spécifiquement aux jeunes. Des émissions de radio pour les enfants sont diffusées le matin et le soir. La télévision diffuse également des programmes pour les enfants à certaines heures. Pendant ces émissions, on diffuse à leur intention une sélection plaisante d'informations correspondant à la spécificité psychologique et aux intérêts propres des enfants.

74. Il existe depuis longtemps des émissions et maisons d'édition pour enfants; la production et la diffusion de livres pour enfants est d'ailleurs un secteur prioritaire de l'édition. Les journaux et revues pour enfants sont particulièrement importants. Le journal Rodong Chongnyon (Jeunes travailleurs), par exemple, contient beaucoup d'informations intéressantes les élèves du secondaire. Il paraît six fois par semaine et est tiré à 800 000 exemplaires. Il existe d'autres périodiques pour enfants : Boutons

de fleur, Sonyon Sinmoon (Journal des enfants), Saenal (Jour nouveau), Saesedae (Génération nouvelle), etc.

75. La maison d'édition pour jeunes Kumsong et la maison d'édition d'Ouvrages pédagogiques sont spécialisées dans les livres pour enfants. Tous les ans, quelque 400 titres pour jeunes et enfants sont tirés à des dizaines de milliers d'exemplaires. On trouve des livres pour enfants dans les librairies de toutes les provinces (ou de toutes les municipalités relevant directement de l'autorité centrale), dans les villes (ou districts) et les comtés; de surcroît, les ouvrages sont envoyés aux bibliothèques scolaires et aux bibliothèques de district ou de comté, pour consultation ou prêt.

76. Le gouvernement favorise la diffusion de publications et de textes scientifiques de base étrangers. Depuis quelques années, des dizaines de milliers d'exemplaires de livres pour enfants, y compris des ouvrages de littérature étrangère pour jeunes, des ouvrages d'écrivains et de poètes de différents pays du monde, des bandes dessinées, des albums pour enfants, etc., ont été publiés grâce aux mesures prises par le gouvernement. En vertu de l'article 50 de la Constitution socialiste, le gouvernement conclut des accords, protocoles ou contrats avec des gouvernements ou établissements de recherche scientifique étrangers, prévoyant de vastes échanges de données scientifiques et techniques; tous les nouveaux ouvrages scientifiques et techniques sont expédiés rapidement aux établissements scolaires s'ils peuvent être utiles à la scolarité des enfants.

77. Il ne se pose pas en République populaire démocratique de Corée de problème de langue minoritaire puisqu'il n'existe pas de minorité raciale dans le pays.

78. Dans le cadre de la diffusion de l'information, le gouvernement protège la jeunesse contre tout élément susceptible de nuire au développement spirituel et moral harmonieux de l'enfant.

#### E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

79. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée respecte les droits des enfants à la liberté de pensée, de conscience et de religion en garantissant, dans la pratique, la liberté de parole et de croyance religieuse, énoncée dans la Constitution socialiste. Nul n'est tenu de rendre compte, politiquement ou devant les instances judiciaires, de ses pensées, de sa conscience ou de ses croyances religieuses.

80. Le gouvernement n'intervient pas dans le choix des parents ou tuteurs légaux de donner une éducation spirituelle et morale aux enfants dont ils ont la charge ou même de les inciter à la foi. On peut même dire que le gouvernement protège ce choix. Pour répondre à la soif de connaissances religieuses, les spécialistes de la religion sont formés à l'école de théologie de Pyongyang, qui relève de la Fédération des chrétiens de Corée, et au département de théologie de l'Université Kim Il Sung.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

81. L'article 67 de la Constitution socialiste garantit la liberté de réunion, de manifestation et d'association, et dispose que l'Etat assurera les conditions permettant la libre activité des partis politiques et des associations sociales démocratiques.

82. Les organisations publiques légales de jeunes sont la Ligue coréenne des jeunes travailleurs socialistes (pour les élèves du secondaire) et le Corps des enfants pour les élèves dès la deuxième année du primaire et jusqu'à la deuxième ou troisième année du secondaire. En outre, il existe bon nombre d'organisations proposant aux élèves des activités extrascolaires : on trouve en effet des cercles scientifiques, artistiques et sportifs dans chaque ville (ou district) et comté (voir par. 178 à 184). Aucune restriction légale ne limite les activités de ces cercles. La Ligue coréenne des jeunes travailleurs socialistes et le Corps des enfants organisent diverses rencontres et manifestations, animées par un esprit enthousiaste et progressiste, par une croyance en la justice et la vérité et par l'espoir d'un avenir meilleur pour l'humanité.

G. La protection de la vie privée (art. 16)

83. La Constitution socialiste définit à l'article 77 la protection de la famille par l'Etat et à l'article 78 l'inviolabilité de la personne et du domicile et le secret de la correspondance. Le paragraphe 3 de l'article 74 de la Constitution prévoit la protection des droits d'auteur et des brevets. L'article 98 du Code pénal prévoit des sanctions pour toute tentative délibérée visant, par cupidité, par jalousie ou pour d'autres motifs mensongers, à rendre compte de manière erronée de tout écrit, invention, innovation technique, oeuvre d'art ou oeuvre littéraire ou à les négliger délibérément, ou encore à publier sous son propre nom l'oeuvre d'autrui; l'article 152 prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque insulterait autrui ou porterait atteinte à son honneur.

84. La loi exige le respect strict des procédures et méthodes légales prévues au cas où une immixtion dans la vie privée d'autrui se révélerait inévitable. En vertu du Code de procédure pénale, une perquisition ne peut être effectuée que lorsqu'il y a des motifs suffisants de soupçonner qu'un délinquant se cache sur les lieux de la perquisition ou que s'y trouvent des objets ou documents nécessaires à l'élucidation d'un délit (art. 130); même lorsque ces motifs existent, la perquisition doit être effectuée avec l'accord du Procureur de la République, sauf en cas de flagrant délit (art. 131); le Procureur doit présenter à la personne dont on va saisir les biens ou fouiller le domicile un mandat de perquisition (art. 132); la perquisition doit avoir lieu de jour, sauf en cas d'urgence (art. 134); deux observateurs doivent y assister; une femme ne doit être fouillée que par des femmes (art. 135); au cas où un secret personnel n'ayant aucun rapport avec l'affaire serait découvert au cours d'une perquisition, il ne doit pas être divulgué au public (art. 137); lorsqu'un secret national ou personnel risque d'être divulgué, le procès peut se dérouler à huis clos ou n'avoir lieu que partiellement en public (art. 16), etc.

85. S'il a été porté atteinte à la vie privée d'un enfant, celui-ci peut s'adresser à l'organe d'administration de la population, à l'organe de sécurité publique ou à un organe judiciaire relevant du parquet, selon le cas, pour recouvrer son droit. L'organe concerné fait une enquête sérieuse et, si la demande est jugée bien fondée, lui donne toute la suite voulue.

H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

86. L'article 23 du Code pénal dispose que la peine de mort ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne qui, au moment du crime, est âgée de moins de 18 ans; une femme enceinte ne peut non plus être exécutée. Toutefois, de tels cas ne se sont pas produits en République populaire démocratique de Corée.

87. L'article 11, paragraphe 1 du Code pénal stipule qu'en cas de délit, une condamnation ne peut être prononcée que lorsque son auteur a plus de 14 ans; le paragraphe 2 prévoit que les délinquants âgés de 14 à 16 ans peuvent faire l'objet de mesures de rééducation sociale lors de leur inculpation ou de leur jugement. Grâce à cette mesure pénale spéciale, les jeunes délinquants sont rarement poursuivis en justice; ils sont plutôt rappelés à l'ordre par les organes de sécurité publique et sont l'objet de mesures de rééducation, sous la responsabilité de leurs parents et de l'école, plutôt que d'avoir à affronter le système judiciaire. Dès lors, les établissements de réforme par le travail n'accueillent pas de jeunes.

88. Les articles 4 et 6 du Code de procédure pénale exigent le plein respect des droits de l'homme, ainsi que l'exactitude, l'objectivité et la prudence dans les affaires pénales. Ces principes sont appliqués plus strictement encore lorsqu'un enfant est en cause.

89. Il est strictement interdit de recourir à des sanctions disciplinaires et à des punitions comme méthodes d'éducation dans les établissements chargés de l'éducation des enfants. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée insiste sur l'importance de l'explication, de la persuasion et du bon exemple dans l'éducation des enfants.

VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. L'orientation parentale (art. 5)

90. Le gouvernement a pris différentes mesures légales pour garantir et renforcer le droit d'orientation parentale et faire en sorte que les parents et les tuteurs légaux jouent un rôle prépondérant dans l'éducation des enfants placés sous leur protection.

91. En vertu des articles 20 et 21 du Code civil, les personnes âgées de moins de 16 ans exercent des actions civiles par l'intermédiaire de leurs parents ou tuteurs; à l'âge de 16 ans l'enfant doit obtenir l'accord de ses parents ou de son tuteur s'il a l'intention d'exercer une action civile nécessitant des frais que son revenu ne lui permet pas de prendre en charge. L'article 27 du Code de la famille définit l'éducation des enfants comme une obligation importante des parents, et l'article 39 de la loi sur l'éducation des enfants exige que les personnes travaillant dans des crèches et des

jardins d'enfants se consacrent entièrement à l'éducation des enfants, qu'ils fassent preuve d'un sens élevé de l'honneur et ressentent une grande fierté dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions contribuent notablement au renforcement du rôle de premier plan joué par les parents et les tuteurs légaux dans la jouissance des droits de l'enfant.

92. Toutefois, certains parents négligent l'éducation de leurs enfants, se déchargeant entièrement de leurs responsabilités sur les établissements publics comme les écoles, les jardins d'enfants ou les crèches. A cet égard, des mesures sont prises sur le plan social pour promouvoir le sens des responsabilités des parents et renforcer leur rôle.

93. Le gouvernement veille à ce que des études approfondies sur l'attitude des parents et leur rôle dans l'éducation de l'enfant et la réalisation de ses droits soient publiées, et à ce que des exemples d'éducation réussie soient largement portés à la connaissance du public. La télévision et la radio diffusent aussi régulièrement des émissions sur ces questions. Cet effort de sensibilisation contribue dans une large mesure à responsabiliser les parents et à renforcer leur rôle dans l'éducation de l'enfant et la jouissance de ses droits.

B. La responsabilités des parents (art. 18, par. 1 et 2)

94. L'article 28 du Code de la famille dispose que les parents sont responsables et s'occupent normalement de la santé et du développement physique de leurs enfants et l'article 136 du Code pénal prévoit des sanctions contre toute personne qui, manquant délibérément à son obligation de protéger un enfant, lui cause de graves préjudices. Ces dispositions visent à responsabiliser les parents et les tuteurs légaux et à renforcer leur rôle dans la protection et l'éducation des enfants.

95. En République populaire démocratique de Corée la responsabilité de l'éducation de l'enfant n'incombe pas à un seul parent. Le principe de la responsabilité conjointe des deux parents est communément admis.

96. L'article 2 de la loi sur l'éducation des enfants stipule que tous les enfants sont élevés dans des crèches et des jardins d'enfants aux frais de l'Etat. L'éducation publique des enfants est un aspect important de la politique de l'Etat et des collectivités publiques. Cela ne signifie pas pour autant que l'Etat considère que les parents et les tuteurs légaux n'ont aucun rôle à jouer dans l'éducation des enfants. Etant liés à l'enfant par le sang ou par l'effet de la loi, c'est à eux qu'incombe la principale responsabilité en la matière.

97. En République démocratique populaire de Corée, l'Etat met à la disposition des mères les moyens dont elles ont besoin pour éduquer et élever leurs enfants (art. 6 du Code de la famille).

C. La séparation d'avec les parents (art. 9)

98. L'article 25 du Code de la famille stipule que les enfants sont liés par le sang à leurs parents et qu'un enfant né hors mariage a les mêmes relations avec ses parents qu'un enfant légitime. En vertu de cette disposition, les enfants ont droit à l'amour et aux soins des parents qui vivent sous le même

toit. Ils ne sont jamais séparés de leurs parents sauf si ces derniers sont placés dans un établissement pénitentiaire ou isolés à la suite d'une maladie infectieuse, mentale ou autre.

99. En vertu de l'article 22 du Code de la famille, en cas de divorce c'est aux parents qu'il appartient de décider d'un commun accord, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, auquel des deux il sera confié; en cas de désaccord, c'est le tribunal qui tranche. En vertu de la loi, si rien ne s'y oppose, un enfant âgé de moins de trois ans est confié à la garde de sa mère.

100. L'article 13 de la loi de procédure pénale stipule qu'aucune sanction ne sera imposée lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il est possible de ramener un délinquant dans le droit chemin par des mesures de rééducation sociale. Cette disposition s'applique aussi lorsqu'une infraction a été commise par un parent et, en particulier, par la mère, l'objectif étant d'éviter que les enfants soient laissés seuls. Sauf dans certains cas précis, au lieu d'infliger des sanctions à l'intéressé, le tribunal le condamne à une réparation, une amende ou lui impose d'autres mesures disciplinaires et de réinsertion sociale.

101. Lorsque la mère d'un enfant en bas âge a commis une infraction, elle n'est pas incarcérée. Dans les cas où cela est absolument nécessaire, elle est assignée à domicile ou astreinte à résider dans une zone déterminée en application des articles 109 et 110 de la loi susmentionnée, le but étant de préserver l'unité de la famille.

#### D. La réunification familiale (art. 10)

102. Le paragraphe 2 de l'article 62 de la Constitution socialiste dispose que tout citoyen, quel que soit le lieu où il réside, bénéficie de la protection de la République populaire démocratique de Corée, et l'article 16 garantit les droits et les intérêts des étrangers dans le pays. Ces dispositions répondent aux aspirations des enfants et des parents qui veulent quitter le pays ou y revenir à des fins de réunification familiale.

103. Bon nombre d'enfants de Coréens résidant au Japon sont actuellement éduqués en Corée. Le gouvernement leur garantit le droit de rendre visite à leurs parents à l'étranger et à ces derniers le droit d'entrée en Corée.

#### E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

104. L'article 23 du Code de la famille stipule que le parent qui a la garde des enfants peut exiger de l'autre parent de verser une pension alimentaire tant que les enfants ne sont pas en âge de travailler; le montant de cette pension, qui est fixé par les tribunaux, représente entre 10 et 30 % du revenu mensuel de ce parent et varie en fonction du nombre d'enfants.

105. En vertu de l'article 24 du Code de la famille, le parent qui n'a pas personnellement la garde des enfants mais verse une pension alimentaire pour leur entretien peut demander au tribunal de le décharger de sa responsabilité lorsqu'il n'est plus apte à travailler ou que la personne qui a la garde des enfants se marie. Le tribunal statue sur sa requête en toute équité.

106. Les dispositions susmentionnées s'appliquent même lorsque le parent qui n'a pas personnellement la garde de l'enfant mais doit verser une pension alimentaire pour son entretien réside à l'étranger. Jusqu'à présent, un tel cas ne s'est jamais présenté.

F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

107. En vertu de l'article 18 de la loi sur l'éducation des enfants, les enfants qui ne peuvent pas être pris en charge par leurs parents sont élevés dans une pouponnière ou un orphelinat. Le paragraphe 1 de l'article 35 du Code de la famille stipule que les grands-parents prennent en charge leurs petits-enfants lorsqu'ils n'ont plus de parents. Le paragraphe 2 de l'article 36 prévoit que les personnes qui disposent des moyens nécessaires à cette fin s'occupent de leurs frères et soeurs sans ressources; de même, le paragraphe 2 de l'article 37 de ce code stipule que, lorsque dans une famille aucun de ses membres n'est en mesure d'assurer l'entretien des enfants, ces derniers sont pris en charge par leurs parents, grands-parents, frères ou soeurs vivant séparément.

108. A la fin de 1994, il n'y avait pas, dans la République, un seul orphelin réduit au vagabondage et à la mendicité.

G. L'adoption (art. 21)

109. En vertu de l'article 30 du Code de la famille, tout citoyen peut adopter un enfant mineur à condition qu'il n'ait pas été privé du droit de vote, qu'il ne soit atteint d'aucune maladie pouvant nuire à la santé de l'enfant et qu'il soit en mesure d'éduquer et d'élever l'enfant adopté.

110. Conformément à l'article 32 du Code de la famille, l'adoption n'est reconnue que si elle est déclarée au bureau de l'état civil après approbation de la demande des parents adoptifs par l'organe chargé de l'administration de la population; l'article 33 stipule que les liens entre les parents adoptifs et l'enfant adopté ne sont pas différents des liens entre les parents naturels et leurs enfants.

111. En vertu de l'article 34 du Code de la famille, l'adoption est annulée sur simple déclaration au bureau de l'état civil après accord entre les parents adoptifs et l'enfant adopté ou entre les parents adoptifs et les parents naturels ou les tuteurs de l'enfant adopté, sous réserve de l'accord de l'organe chargé de l'administration de la population. En cas de désaccord sur l'annulation de l'adoption, le tribunal se prononce en dernier ressort.

112. Il n'existe en République populaire démocratique de Corée aucun texte de loi interdisant l'adoption d'enfants dans un pays étranger, mais aucun cas d'enfant de la République populaire démocratique de Corée s'étant rendu à l'étranger pour être adopté par un étranger n'a été jusqu'à présent signalé.

H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

113. L'article 150 du Code pénal prévoit des sanctions à l'encontre de toute personne qui enlève ou cache un enfant par égoïsme ou par vengeance. Des actes tels que le déplacement illicite d'un enfant à l'étranger sont considérés comme très graves. Aucun cas de ce type n'a été signalé en République

populaire démocratique de Corée, où une grande importance est attachée à la personne humaine et où les enfants sont rois. Loin de vouloir se séparer de leurs enfants, les Coréens veulent en avoir d'autres sous leur responsabilité.

I. Brutalité et négligence (art. 19),  
réadaptation physique et psychologique  
et réinsertion sociale (art. 39)

114. L'article 137 du Code pénal punit quiconque nuit à la santé d'une personne placée sous sa protection ou maltraite une personne au point de la pousser au suicide; l'article 136 punit toute personne tenue de protéger un enfant qui, manquant délibérément à son devoir, lui cause un grave préjudice. C'est ainsi que le Code pénal prévoit des sanctions contre toute personne travaillant dans une crèche ou un jardin d'enfants qui, par négligence, cause la mort d'un enfant confié à ses soins ou lui occasionne de graves blessures (art. 99), ainsi qu'à l'encontre de toute personne qui exerce des violences physiques contre un enfant (art. 149) et de tout homme qui a des relations sexuelles avec une fille âgée de moins de 15 ans (art. 153).

115. L'article 41 du Code pénal dispose qu'une personne qui a bénéficié d'une mesure spéciale de grâce ou d'une amnistie générale ou qui a purgé la totalité de sa peine est considérée comme ayant désormais payé sa dette envers la société et ne doit plus faire l'objet d'un quelconque traitement discriminatoire au regard de la loi. Comme en République populaire démocratique de Corée aucun enfant n'a jamais été placé dans un établissement pénitentiaire, la question de la réinsertion sociale des enfants libérés de tels établissements ne se pose pas.

J. Examen périodique du placement (art. 25)

116. La loi sur l'éducation des enfants stipule que les crèches et les jardins d'enfants sont gérés conjointement par les services de l'administration centrale chargés de l'éducation et de la santé publique et par les collectivités locales (art. 47, par. 2), et que les services de l'administration centrale chargés de l'éducation et de la santé publique sont responsables de tous les aspects de l'éducation des enfants (art. 48) et que les collectivités locales surveillent l'activité des crèches et des jardins d'enfants dans les domaines qui relèvent de leur compétence (art. 49).

117. En vertu de l'article 45 du Code de la famille, c'est l'organe chargé de l'administration de la population qui vérifie si un tuteur s'acquitte de ses obligations. Le travail d'orientation et de surveillance accompli conformément aux dispositions de cet article met l'accent sur l'éducation et la protection de l'enfant.

118. Les services compétents des collectivités locales orientent et surveillent régulièrement l'éducation des enfants et veillent à ce que leurs droits soient pris en compte dans les écoles, quel que soit le niveau, dans les crèches, les jardins d'enfants, les pouponnières, les orphelinats, les dispensaires, les établissements de l'assistance sociale, ainsi que par les organismes qui approvisionnent les écoles. Les pouponnières, les orphelinats, les services pédiatriques des hôpitaux et les sanatoriums pour enfants sont également administrés par les collectivités locales.



119. La surveillance du respect des droits des enfants constitue un aspect important du travail des parquets à tous les niveaux.

## VII. SANTE ET BIEN-ETRE

### A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)

120. En vertu de la Constitution socialiste, l'Etat protège la vie des personnes et améliore l'état de santé des travailleurs en assurant des soins médicaux gratuits à tous et en développant ces soins, en renforçant le système des médecins de district et en mettant l'accent dans sa politique sur la médecine préventive (art. 56) et assure une protection spéciale aux mères et aux enfants (art. 76). Les textes d'application de ces dispositions constitutionnelles figurent, notamment, dans la loi sur la santé publique et la loi sur l'éducation des enfants.

121. La principale mesure en faveur de la survie et du développement de l'enfant a consisté à mettre en place un système de soins médicaux gratuits accessible à toute la population. Ce système a été institué en janvier 1953 alors que le pays était en pleine guerre, puis renforcé en février 1960. L'article 9 de la loi sur la santé publique, qui contient les détails des soins médicaux complets assurés gratuitement à tous par l'Etat, stipule ce qui suit :

"1. Tous les médicaments fournis par les établissements médicaux aux malades, y compris, au titre des soins ambulatoires, sont gratuits.

2. Tous les services tels que les diagnostics, les examens, les analyses, les traitements, les opérations, les visites à domicile, ainsi que les soins et les repas fournis aux malades hospitalisés sont gratuits.

3. Les services médicaux fournis aux travailleurs en convalescence sont gratuits et les frais de voyage entre le domicile du malade et le lieu de repos sont pris en charge par l'Etat et les organisations coopératives.

4. Les services d'obstétrique sont gratuits.

5. Les bilans de santé, les consultations, les vaccinations préventives et autres services médicaux prophylactiques sont gratuits."

Ces dispositions s'appliquent à tous les citoyens, y compris les enfants, et garantissent à ces derniers la jouissance du droit fondamental à la survie et au développement.

122. L'article 10 de la loi sur la santé publique dispose que l'Etat accorde une attention particulière à la protection de la santé des femmes et des enfants et fournit aux femmes enceintes de plusieurs enfants et à leurs enfants des prestations spéciales et prend complètement en charge les enfants dont personne ne peut s'occuper. Grâce à cette disposition, la santé des femmes et des enfants fait l'objet d'une protection spéciale en République populaire démocratique de Corée.

123. Pour ce qui est de la survie et du développement de l'enfant, la loi sur l'éducation des enfants contient les dispositions suivantes :

a) L'Etat accorde à tous les enfants différentes prestations afin qu'ils vivent heureux et à l'abri du besoin et qu'ils puissent tirer parti des excellentes infrastructures modernes mises en place dans le domaine de l'éducation (art. 7);

b) L'Etat et les organisations coopératives publiques fournissent tout ce qui est nécessaire pour l'éducation des enfants dont ils ont la responsabilité, conformément au principe selon lequel les enfants sont rois (art. 12);

c) L'Etat assure une protection spéciale aux femmes qui ont des enfants, accorde des congés de maternité avant et après l'accouchement, verse aux femmes en congé de maternité un salaire, leur fournit des provisions, ainsi qu'une part des produits de l'organisation coopérative à laquelle elles sont affiliées, garantit l'admission en temps opportun de toutes les femmes enceintes dans des maternités ou d'autres établissements médicaux, leur assure gratuitement des soins médicaux et d'obstétrique gratuits complets, protège leur santé après l'accouchement, leur assure pendant la grossesse des emplois faciles adaptés à leur condition et réduit le nombre d'heures de travail des mères sans diminuer leur salaire (art. 20);

d) L'Etat assure gratuitement, dans les crèches et les jardins d'enfants, des services médicaux complets en application du principe consistant à fournir à tous des soins gratuits, y affecte du personnel médical, leur fournit du matériel médical et des médicaments et assure aux enfants des soins préventifs en faisant appel à des établissements médicaux spécialisés (art. 25). En outre, la loi sur l'éducation des enfants décrit d'une manière détaillée tout ce qui est fait pour que les enfants disposent des fournitures et des aliments dont ils ont besoin et pour leur assurer un cadre de vie sain où ils puissent être éduqués selon les normes culturelles et scientifiques de la société.

124. La principale tâche qui incombe au Département de la santé publique est d'assurer la survie et le développement de l'enfant, conformément aux dispositions de la Constitution socialiste, de la loi sur la santé publique et de la loi sur l'éducation.

125. Le Ministère de la santé, en coopération avec le Conseil d'administration et les départements compétents du comité économique et administratif de chaque province, ville ou comté, planifie les activités pour la survie et le développement de l'enfant et supervise l'action des organes chargés de l'éducation des enfants et des établissements de soins de santé préventifs et curatifs dans les domaines relevant de sa compétence.

126. L'Institut de recherche sur la nutrition de l'enfant, agissant sous les auspices de l'Académie des sciences médicales, contribue à faire en sorte que l'enfant soit alimenté selon des principes scientifiques; de même, la section de la recherche sur l'hygiène de l'enfant, qui relève de l'Institut de recherche sur l'hygiène, aide à assurer à l'enfant un cadre de vie sain.

127. La protection de la santé des femmes, notamment pendant la grossesse ou après l'accouchement, est une des conditions indispensables à la survie et au développement de l'enfant. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 76 de la Constitution socialiste, de l'article 10 de la loi sur la santé publique et de l'article 20 de la loi sur l'éducation des enfants, etc., le gouvernement a mis en place un réseau national bien organisé de services médicaux en faveur des mères.

128. Les maternités équipées pour fournir des services complets se trouvent dans les grandes villes mais les hôpitaux des provinces, des grandes localités, des comtés (ou des districts), ainsi que des usines et des entreprises où le personnel féminin est nombreux sont dotés de services d'obstétrique et de gynécologie qui assurent la protection de la santé des femmes enceintes et leur permettent d'accoucher avec l'assistance de spécialistes. Il y a, d'autre part, dans les hôpitaux et les polycliniques de village des sages-femmes qui s'occupent des femmes enceintes et les aident à accoucher. Il y avait en 1992 quatre fois plus de maternités et 12,5 fois plus de lits qu'en 1970; quant aux sages-femmes, elles étaient 23 fois plus nombreuses qu'en 1949. Le Conseil d'administration a publié en novembre 1992 la directive No 26, dont le but était de renforcer les services d'obstétrique et de gynécologie dans les hôpitaux des villes ou des districts, ainsi que dans les salles d'accouchement des hôpitaux de village. Toutes les femmes enceintes accèdent sans difficulté aux maternités et autres établissements hospitaliers ainsi qu'aux services fournis par les médecins spécialisés et les sages-femmes.

129. En application de l'article 20 de la loi sur l'éducation des enfants, les femmes ont droit à un congé de maternité payé de 150 jours; celles qui ont trois enfants ou plus ont un horaire de travail réduit de six heures par jour, mais sont rémunérées comme si elles travaillaient huit heures.

130. En cas de naissances multiples, des prestations spéciales sont accordées en faveur des femmes et de leurs enfants. Une femme qui a accouché de plus de deux enfants bénéficie d'un congé postnatal plus long. L'Etat prend en charge le trousseau et la literie des triplés et tous les produits laitiers qu'ils consomment pendant leur première année de vie et accorde une allocation préscolaire; en outre, des agents médicaux spécialisés prennent soin de la santé de la mère et des enfants dans de telles circonstances.

131. Dans le cadre des efforts déployés pour assurer la survie et le développement de l'enfant la médecine préventive joue un rôle extrêmement important. Le gouvernement a créé des hôpitaux, des dispensaires et des centres de santé publique dans toutes les provinces, les villes, les comtés, les dongs et les ris, ainsi qu'au niveau central et y a affecté des médecins qualifiés et des spécialistes. Il n'est pas un seul dong ou ri qui n'ait pas son hôpital et ses médecins. Chaque printemps et automne, les autorités font subir à l'ensemble de la population, y compris aux enfants et aux mères, un examen médical complet dans les établissements de santé publique du pays et font procéder aux vaccinations nécessaires des enfants dans les écoles, les jardins d'enfants, les crèches et des autres membres de la population.

132. Dans le cadre d'un système médical axé sur le district, des agents médicaux surveillent la santé des habitants d'un certain nombre de districts, notamment des mères et des enfants, et prennent des mesures pour prévenir et guérir les maladies.

133. Le système d'éducation public contribue dans une large mesure à la survie et au développement de l'enfant. Chaque enfant, quels que soient son sexe, son lieu de résidence ou la profession de ses parents, a la possibilité d'être élevé dans une crèche ou un jardin d'enfants. Les crèches prennent soin des enfants dès leur naissance et jusqu'à l'âge de quatre ans, alors que les jardins d'enfants s'occupent des enfants âgés de quatre à six ans; dans les deux types d'établissements, l'éducation est dispensée aux frais de l'Etat et des collectivités publiques, obéit à des méthodes scientifiques et tient compte de la culture du pays.

134. Les enfants qui n'ont pas de mère ou qui ne peuvent pas bénéficier des soins maternels sont élevés dans une pouponnière (l'équivalent d'une crèche) ou dans un orphelinat (l'équivalent d'un jardin d'enfants) aux frais de l'Etat et des collectivités publiques. Conformément à la loi sur l'éducation des enfants, les crèches et les jardins d'enfants prennent soin des enfants dans le respect des règles d'hygiène, leur assurant un cadre de vie sain où la température et l'humidité sont strictement contrôlées. Ils organisent régulièrement en faveur des enfants des activités physiques en plein air, au soleil ou dans l'eau et mettent à leur disposition des équipements médicaux et des appareils de gymnastique adaptés à leur âge et à leur constitution.

135. La santé des enfants s'est considérablement améliorée par rapport au passé, grâce aux mesures prises en faveur de leur survie et de leur développement, à l'augmentation du niveau de vie et du niveau culturel de la population, à l'amélioration de l'approvisionnement alimentaire et à une meilleure nutrition, à la popularisation des activités sportives et au développement des services médicaux, conformément à la politique de l'Etat axée sur la médecine préventive. Le taux de mortalité pour 1 000 enfants est 22 fois plus faible qu'en 1944 étant tombé de 204 à 9,2 en 1991.

#### B. Les enfants handicapés (art. 23)

136. Comme il est indiqué au paragraphe 40 e) ci-dessus, il n'y a en République populaire démocratique de Corée aucune discrimination légale à l'égard des enfants handicapés. Grâce à la mise en place d'un système prophylactique, le nombre d'enfants souffrant d'incapacités physiques ou mentales est très faible.

137. L'assistance désintéressée aux personnes handicapées est encouragée dans tout le pays, comme une noble valeur sociale. L'Etat veille particulièrement à leur assurer gratuitement dans la mesure du possible tous les services médicaux et éducatifs dont ils ont besoin.

138. Les enfants handicapés d'âge préscolaire sont généralement soignés dans les hôpitaux de leur région; ceux qui sont gravement handicapés sont admis en compagnie de leurs parents dans un hôpital spécialisé. Le personnel médical se consacre entièrement aux patients, en application d'un des grands principes à la base du "Mouvement visant à encourager le dévouement" au sein de la profession médicale.

139. Les enfants handicapés d'âge scolaire bénéficient de toute l'assistance dont ils ont besoin pour qu'ils puissent continuer à étudier pendant qu'ils sont soignés. Parmi les établissements scolaires pour enfants handicapés, il y a lieu de mentionner trois écoles pour enfants aveugles et neuf pour enfants sourds-muets. Plus de 1 800 enfants aveugles ou sourds-muets âgés de plus de neuf ans y bénéficient d'un enseignement général élémentaire ou secondaire ou d'une formation technique adaptée à leur état physique. Ces écoles sont dotées de dortoirs, de réfectoires, d'infirmiers et de services d'utilité publique; les pensionnaires reçoivent des allocations de l'Etat.

140. Enseignants et élèves font preuve d'un grand dévouement envers les enfants souffrant d'une paralysie due à la poliomyélite ou d'autres incapacités qu'ils aident à aller à l'école. Lorsqu'il y a des enfants handicapés dans une classe, les élèves considèrent qu'il est de leur devoir de les aider dans leurs déplacements et leurs études et les enseignants leur donnent des leçons particulières à domicile et des conseils extrascolaires. A la fin de juin 1993, plus de 400 enfants handicapés et 200 enfants aveugles étaient soignés dans des hôpitaux spécialisés.

C. La santé et les services médicaux (art. 24)

141. La loi sur l'éducation des enfants stipule que chaque crèche et jardin d'enfants sera doté d'un service médical (art. 25), que chaque crèche doit avoir une infirmerie où les enfants qui n'ont pas besoin d'être hospitalisés pourront être soignés (art. 26), que les sanatoriums pour enfants seront implantés dans des sites agréables, des stations thermales ou au bord de la mer de façon à favoriser le rétablissement de l'enfant (art. 27), que les organismes publics et les établissements qui assurent l'éducation de l'enfant veilleront à sa santé et à son développement physique et prendront les mesures requises pour que l'éducation de l'enfant soit axée sur des méthodes scientifiques et que ces méthodes soient constamment améliorées (art. 28). Quant à l'article 10 de la loi sur la santé publique, il dispose que l'Etat accorde une attention particulière à la protection de la santé des enfants. Ces dispositions garantissent la protection et la promotion de la santé des enfants, ainsi que la prévention des maladies et leur traitement.

142. Un dense réseau de services médicaux desservant l'ensemble du pays assure la protection et la promotion de la santé des enfants. Chaque chef-lieu de province dispose d'un hôpital pour enfants, et tous les hôpitaux desservant les villes (ou les districts), les comtés ou les ris et les polycliniques implantées dans les dongs sont dotés d'un service pédiatrique.

143. Chaque crèche, jardin d'enfants et école primaire ou secondaire est doté d'une infirmerie où des médecins prennent soin de la santé des élèves. En 1992, il y avait trois fois plus d'hôpitaux pour enfants et 2,7 fois plus de lits qu'en 1970. Un hôpital central moderne pour enfants de 1 000 lits est actuellement en construction à Pyongyang.

144. En République populaire démocratique de Corée, les enfants sont vaccinés chaque année. On trouvera ci-après un tableau comparatif concernant les taux de vaccination de 1994 et de 1991 :

Maladie	1991	1994
	(Pourcentages)	
Coqueluche et diphtérie	97	96,3
Rougeole	99	99,7
Poliomyélite	99,5	99
Tuberculose	99,6	100
Tétanos	100	99,5

145. Le gouvernement est extrêmement attentif aux infections qui risquent de se déclarer dans les lieux où vivent des enfants. Il veille à ce que les crèches, les jardins d'enfants et autres établissements de puériculture, les écoles, les parcs, les lieux de loisirs et les terrains de jeu des enfants soient situés dans les meilleurs endroits et soient à l'abri de toute pollution.

146. En vertu des articles 54 à 56 de la loi sur l'éducation des enfants, chaque ville (ou district) et comté sont dotés d'une usine ou d'un atelier spécialisé dans la production d'aliments pour enfants. Les services compétents fournissent régulièrement aux crèches et aux jardins d'enfants du lait, des oeufs, des fruits, des friandises, de l'huile, etc., en tenant compte des principes régissant la nutrition des enfants.

147. En application de l'article 41 de la loi sur l'éducation des enfants, les personnes qui travaillent dans des établissements chargés d'éduquer les enfants, y compris les crèches et les jardins d'enfants, ne doivent avoir aucune maladie pouvant mettre en danger la santé des enfants. Ce principe s'applique aussi aux travailleurs qui produisent ou manipulent des aliments destinés aux enfants. Les autorités soumettent périodiquement les enseignants et les autres membres du personnel des établissements chargés de l'éducation des enfants à des examens médicaux périodiques et renforcent constamment le rôle des services d'inspection de la santé publique afin de prévenir les maladies.

148. Aussi bien dans les villes que dans les zones rurales, tous les logements, les crèches, les garderies d'enfants, les écoles, etc., disposent de l'eau courante; l'eau distribuée doit être d'une qualité supérieure aux normes fixées par le Ministère de la santé publique.

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants  
(art. 26 et par. 3 de l'article 18)

149. Conformément au principe "les enfants d'abord", la République populaire démocratique de Corée applique sur une vaste échelle une politique sociale mettant l'accent sur la protection de l'enfant. Les soins médicaux et l'enseignement obligatoire gratuits pour tous et d'autres prestations

garantissent pleinement les conditions indispensables à la croissance et au développement des enfants. En conséquence, ces derniers ne sont pas un fardeau financier ou économique pour leurs parents, puisque les familles nombreuses bénéficient d'importantes prestations.

150. En vertu de la loi sur l'éducation des enfants, il y a une crèche d'une capacité de 200 à 300 enfants pour 1 000 ménages dans les zones urbaines résidentielles et pour chaque coopérative agricole (ou village) considérée en tant qu'unité administrative rurale. Sur le plan sanitaire, une crèche ou un jardin d'enfants doit être bâti dans un lieu : a) ensoleillé, aéré et salubre; b) non pollué par des fumées, des gaz, la poussière ou le bruit; et c) pas trop proche d'un réservoir, d'une rivière, d'une usine, d'une entreprise ou d'une exploitation d'élevage de bétail.

151. Les crèches et les jardins d'enfants sont organisés et gérés de façon à faciliter l'éducation des enfants et le travail des femmes. Certains établissements comme les usines textiles, qui emploient de nombreuses femmes, sont dotés d'une crèche et d'un jardin d'enfants. Les femmes qui travaillent dans une administration ou une entreprise où il y a peu d'employées laissent leurs enfants en bas âge à la crèche du district où elles travaillent et leurs enfants âgés de plus de deux ans à celle du district où elles habitent, ce qui leur permet d'exercer leur activité professionnelle. Les crèches sont généralement des établissements de jour, mais il y a aussi des crèches qui accueillent les enfants pendant la semaine, du lundi au samedi, et pendant des périodes d'un mois. Ce sont généralement les femmes cadres, les actrices, les correspondantes de journaux, les enseignantes ou les femmes qui ont des activités scientifiques qui recourent aux services de ce type d'établissement.

#### E. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

152. En République populaire démocratique de Corée, tous les habitants ont plus ou moins le même niveau de vie et n'ont aucune difficulté pour se nourrir, s'habiller ou se loger. Les habitants ne sont ni trop riches ni trop pauvres; il n'y a ni chômeurs, ni mendiants, ni vagabonds en quête de nourriture. C'est là la conséquence de la politique populaire suivie par l'Etat selon laquelle il incombe à ce dernier de veiller à ce que la population ne soit pas dans le besoin.

153. Comme le stipule l'article 15 de la loi sur l'éducation des enfants, la nourriture est assurée à chaque enfant dès sa naissance à un prix dérisoire. La malnutrition est un phénomène inconnu parmi les enfants en République populaire démocratique de Corée.

### VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

#### A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

##### 1. Le droit à l'éducation

154. La Constitution socialiste dispose, à son article 45, que l'Etat mettra en place un système d'enseignement obligatoire universel d'une durée de 11 ans (dont un an d'enseignement préscolaire) de haut niveau tenant compte de l'évolution de la science et de la technologie modernes et des exigences, dans

la pratique, de la construction socialiste, à son article 47, que l'Etat veille à ce que l'enseignement soit gratuit pour tous les élèves et tous les étudiants et accorde des bourses aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur et, à son article 49, que l'Etat assure l'éducation de tous les enfants d'âge préscolaire dans des crèches et jardins d'enfants aux frais de l'Etat et de la société.

155. Le droit à l'éducation énoncé dans la Constitution est depuis longtemps pleinement garanti par la loi et les politiques des pouvoirs publics. La gratuité de l'enseignement, prévue dans la Constitution, existe depuis de nombreuses années en vertu de la décision du Conseil des ministres No 18 de mars 1959 sur la suppression générale des frais de scolarité. Le droit des enfants d'âge préscolaire à l'éducation est garanti par l'article 45 de la Constitution socialiste et de la loi sur l'éducation des enfants d'avril 1976.

## 2. L'enseignement obligatoire

156. Le gouvernement a progressivement rendu l'enseignement obligatoire en vertu du principe garantissant à tous le droit à l'éducation. L'enseignement primaire obligatoire pour tous (d'une durée de quatre ans) a été introduit en 1956, l'enseignement secondaire obligatoire pour tous (d'une durée de sept ans) en 1958 et l'enseignement technique obligatoire pour tous (d'une durée de neuf ans) en 1967. Cet ensemble de mesures est devenu à partir de 1973 un système d'enseignement obligatoire pour tous d'une durée de 11 ans - un an d'enseignement préscolaire et 10 ans d'enseignement primaire et secondaire -, système qui a été entièrement mis en place en 1975.

157. L'enseignement obligatoire pour tous d'une durée de 11 ans qui existe actuellement est gratuit et permet aux enfants d'être scolarisés à cinq ans et de terminer leurs études secondaires à 16 ans. Il se décompose comme suit : une année de jardin d'enfants, quatre années d'école primaire et six années d'école secondaire.

158. En 1994, il y avait 13 722 jardins d'enfants, 4 956 écoles primaires et 4 809 écoles secondaires. Le taux de fréquentation scolaire des enfants d'âge scolaire était de 100 % dans les établissements primaires et secondaires.

159. L'Etat a créé des "antennes scolaires" pour les enfants vivant dans des zones montagneuses reculées ou des îles isolées où la fréquentation scolaire est difficile. On peut citer comme exemple une île où se trouve un phare et qui ne compte que cinq enfants. Les services publics de la région fournissent à toutes ces "antennes scolaires" des services d'enseignants, des installations et du matériel didactique. Des cars de ramassage scolaire et des trains facilitent la fréquentation des élèves dans les zones montagneuses éloignées.

160. Afin d'améliorer le système d'enseignement obligatoire, le gouvernement met l'accent sur le recyclage des maîtres et dote les écoles d'installations modernes.



### 3. La gratuité de l'enseignement

161. Partant du principe qu'il doit assumer l'entière responsabilité de l'éducation du peuple, le gouvernement a systématiquement élargi la portée et les objectifs de la gratuité de l'enseignement. Juste après la libération du pays du joug colonial japonais, le gouvernement a pris des mesures consistant à dispenser des frais de scolarité les enfants de familles pauvres ou sans parents et à leur fournir gratuitement des livres de classe et des objets de première nécessité.

162. Les efforts tendant à assurer la gratuité de l'enseignement primaire obligatoire pour tous et de l'enseignement secondaire obligatoire pour tous ont commencé avant la guerre. Le gouvernement a pris en 1958 une mesure qui a fait date et qui a consisté à supprimer les frais de scolarité dans les écoles primaires et secondaires. Après la mise en application avec succès de cette mesure, les frais d'étude ont été dans une grande mesure supprimés dans tous les établissements d'enseignement en 1959 et l'enseignement a été assuré aux frais de l'Etat.

163. En République populaire démocratique de Corée, non seulement l'enseignement est entièrement gratuit, de la crèche et du jardin d'enfants à l'université, mais certaines formes d'éducation sociale le sont aussi. Les maisons d'étudiants et d'enfants, les bibliothèques, les camps, etc., sont gratuits pour les enfants. L'Etat prend à sa charge 50 à 60 % du prix des manuels fournis à tous les élèves. En particulier il fournit gratuitement, pendant toute la période de la scolarité obligatoire, aux enfants orphelins ou dont personne ne peut s'occuper, des vivres et des vêtements, des livres et des fournitures scolaires, ainsi que les objets de première nécessité. L'Etat fournit aussi gratuitement aux enfants dont les parents sont trop âgés pour travailler ou incapables de le faire pour des raisons de santé, tous les livres de classe et toutes les fournitures scolaires.

164. Le gouvernement a systématiquement augmenté les investissements publics dans le secteur de l'éducation pour améliorer le système d'enseignement obligatoire et gratuit. Dans le budget de 1992, les dépenses au titre de l'enseignement représentaient 110,8 % de celles de 1991. Les crédits alloués pour la culture sociale - y compris l'éducation - représentaient, en 1991, 103,5 % de ceux de 1990, en 1992, 111,6 % de ceux de 1991, en 1993, 103,5 % de ceux de 1992 et, en 1994, 102 % de ceux de 1993.

### 4. L'enseignement technique

165. L'article 44 de la Constitution socialiste prévoit d'associer étroitement l'enseignement général et l'enseignement technique et l'enseignement et le travail productif. Dans le cadre de ce système les établissements d'enseignement dispensent, à tous les niveaux, un enseignement technique aux élèves sur la base d'un enseignement général complet et non d'une formation professionnelle de portée étroite.

166. Pendant la scolarité obligatoire, l'enseignement technique est assuré dans les écoles secondaires où l'on enseigne des connaissances techniques de base (principes fondamentaux de la production et de la technique, de l'électricité et de la mécanique, etc.), fondées sur l'enseignement secondaire général. Les matières ordinairement enseignées sont les bases de la technique

électronique, des matières à option (automobile, tracteurs, machines-outils, communication, foresterie), etc.

167. L'enseignement technique secondaire destiné aux élèves ayant terminé leurs études secondaires est dispensé dans des établissements spécialisés. Les cours durent de deux ans et demi à trois ans et les élèves diplômés sont des techniciens et des experts de niveau supérieur.

#### 5. La coopération internationale

168. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée attache une grande importance à la coopération internationale en vue du développement de l'éducation des enfants. Dans le domaine de l'éducation et de la culture, de nombreux échanges et une coopération ont été instaurés avec de nombreux pays et l'on peut donner ici, à titre d'exemple, la première Conférence des ministres de l'éducation et de la culture des pays non alignés et autres pays en développement qui s'est tenue à Pyongyang en septembre 1983.

169. Le gouvernement attache une grande importance à ses relations avec des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'UNICEF. La République populaire démocratique de Corée a accueilli du 26 août au 10 septembre 1991 le sixième Symposium semi-régional pour l'élimination de l'analphabétisme et l'éducation permanente des travailleurs. Par ailleurs, du 16 au 24 septembre 1991, la Réunion consultative de l'UNICEF sur l'éducation préscolaire et le développement de l'enfant s'est tenue à Pyongyang.

170. L'UNICEF a décidé d'offrir à la République populaire démocratique de Corée une aide d'un montant de 8,6 millions de dollars en trois tranches à partir de l'année 1986; 4,4 millions de dollars ont déjà été versés.

#### B. Les buts de l'éducation (art. 29)

171. La République populaire démocratique de Corée a défini comme suit l'objectif fondamental de l'éducation : élever tous les enfants de manière à ce qu'ils deviennent des personnes fortes, indépendantes et créatives et les véritables maîtres du pays et de la société, la tâche principale étant d'élever le niveau de l'éducation sur le plan des connaissances, de la moralité et de la culture physique.

##### 1. Développement physique et mental harmonieux

172. Le gouvernement désire vivement veiller à ce qu'à chaque niveau de l'enseignement le programme soit, du point de vue pédagogique, en rapport avec le niveau de développement mental et physique des enfants et conforme aux exigences d'une société moderne. L'Académie des sciences pédagogiques mène systématiquement des recherches sur l'aspect pédagogique et pratique des programmes. L'organe de l'administration centrale chargé de l'éducation améliore les programmes en se fondant sur les résultats des recherches planifiées, tournées vers l'avenir, effectuées par l'Académie.

173. Les enfants développent leur personnalité et leurs dons au maximum, faisant des études secondaires générales quels que soient leur origine familiale, leur origine régionale, leur sexe, leur situation économique ou

sociale. Les enseignants estiment qu'il est naturellement de leur devoir de découvrir à temps les caractéristiques personnelles, les aptitudes intellectuelles et physiques et les talents en herbe, de dispenser un enseignement adapté et y consacrer beaucoup d'efforts.

174. La République populaire démocratique de Corée dispose d'un système d'enseignement distinct pour renforcer l'originalité et les aptitudes et talents exceptionnels de certains enfants. Il existe, dans la capitale et dans les provinces, pour les enfants intellectuellement doués et pour ceux qui excellent dans les arts et les sports, des écoles où l'enseignement spécial qui leur est dispensé leur permet d'exploiter pleinement leurs talents. Ce système d'enseignement relève du système d'enseignement obligatoire et est lui aussi entièrement gratuit. Les enfants ayant des aptitudes et des dons remarquables peuvent choisir le système d'enseignement qui convient à leur personnalité et correspond à leurs désirs.

## 2. Cultiver la noblesse de caractère et le sens moral

175. L'un des principaux buts de l'éducation est de cultiver la noblesse de caractère et le sens moral de l'enfant et d'assurer un développement mental et physique harmonieux. Tous les établissements d'enseignement et tous les maîtres ont pour tâche commune d'inculquer aux enfants le respect de leurs parents et des personnes âgées, l'amour de leurs frères et soeurs et de leurs camarades et l'attachement au lieu où ils sont nés, à leur village, à la nation, à la patrie et au système socialiste qui est axé sur les masses populaires.

176. En République populaire démocratique de Corée, on apprend aux enfants non seulement à aimer leur culture nationale, leurs traditions et leur langue, mais aussi à respecter la culture, la langue et l'histoire d'autres peuples. On déploie beaucoup d'efforts pour inculquer aux enfants un esprit de camaraderie, de solidarité, de paix et de fraternité à l'égard des autres peuples du monde et le respect des droits de l'homme.

177. L'éducation des enfants vise à donner libre cours à leur esprit d'autonomie, à la prise de conscience d'eux-mêmes, à leur personnalité et à leur créativité par des explications, la persuasion et l'influence d'exemples positifs. Les enseignants aiment leurs élèves comme leurs propres enfants et respectent leur personnalité. L'enseignement dispensé à l'école, l'éducation au sein de la famille et l'éducation sociale, qui sont étroitement liés, représentent des efforts concertés.

## C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

### 1. Mesures juridiques et administratives

178. La Constitution socialiste stipule, à son article 52 que l'Etat devra faire participer largement les masses laborieuses aux activités littéraires et artistiques, à son article 53 qu'il devra fournir suffisamment de moyens culturels modernes pour faire face aux exigences des personnes désireuses d'améliorer sans cesse leurs capacités intellectuelles et physiques, de façon que les travailleurs puissent mener, autant qu'ils le désirent, une existence imprégnée de culture socialiste et de beauté, à son article 55 que l'Etat devra populariser la culture physique et les sports en en faisant une activité

quotidienne, à son article 71 que les citoyens ont droit au repos et à son article 74 que les citoyens sont libres de se livrer à des activités scientifiques, littéraires et artistiques.

179. Le gouvernement s'est efforcé de faire respecter le droit - prévu dans la Constitution - des enfants aux activités récréatives, littéraires, artistiques et sportives. Le Conseil de l'Administration a adopté le 7 mars 1992 la décision No 45 pour populariser le sport chez les élèves des écoles primaires et secondaires et a pris des mesures pour promouvoir les activités des clubs littéraires, artistiques et sportifs dans les maisons d'étudiants et d'enfants.

## 2. Activités récréatives, littéraires, artistiques et sportives

180. Pour faciliter les activités récréatives, littéraires, artistiques et sportives des enfants, l'Etat a construit des maisons d'étudiants et d'enfants, des camps, des gymnases, des foires d'attractions, des parcs et des bibliothèques pour enfants dans des lieux pittoresques et bien situés. Il existe dans tout le pays une quarantaine de maisons d'étudiants et d'enfants qui sont surtout utilisées pour les activités éducatives extrascolaires des enfants. La maison d'étudiants et d'enfants de Mangyongdae, construite à Pyongyang en 1989, abrite divers clubs scientifiques, artistiques et sportifs, un stade couvert, une piscine couverte, etc. Les enfants s'y rendent après l'école pour participer à des activités artistiques ou sportives selon leurs goûts et leurs aptitudes. Le gouvernement a l'intention de construire un complexe du même genre dans chaque ville ou comté. Chaque saison, on organise des camps qui sont fréquentés chaque année par plus de 112 000 enfants. En avril 1992 a été créé, à Wonsan, ville côtière, un camp international du Corps des enfants.

181. Chaque école a différents clubs sportifs et cercles artistiques et les enfants s'y inscrivent en fonction de leurs goûts et de leurs aptitudes. Chaque printemps et chaque automne des réunions d'athlétisme sont organisées pour les enfants et chaque semaine deux à trois jours sont consacrés à des activités sportives périscolaires dans les écoles primaires et secondaires. En outre, différentes compétitions sportives et artistiques ont lieu chaque année au niveau des comtés, des municipalités, des provinces ou à l'échelon national.

182. Dans le but d'encourager les activités artistiques et sportives chez les enfants on organise chaque année divers concours et compétitions nationaux. Après les éliminatoires au niveau du comté, de la ville puis de la province a lieu la finale. On citera ici quelques exemples : les jeux sportifs pour le "Prix du 5 septembre"; le festival artistique national pour enfants; le concours individuel de chant, d'instrument et de danse pour enfants; l'exposition nationale d'oeuvres littéraires d'enfants et de modèles réduits basés sur l'imagination scientifique réalisés par des enfants; et le festival artistique des enfants des jardins d'enfants.

183. Le prix de littérature "Ma salle de classe" couronne les talents littéraires des élèves. Entre 1987 et 1994, il a été décerné à plus de 3 780 enfants.

184. Les établissements d'enseignement organisent souvent des visites, des expéditions et des journées d'étude pour les enfants. Les écoles primaires et secondaires organisent périodiquement des excursions, des expéditions et la visite de lieux historiques et révolutionnaires, d'usines, d'entreprises, de lieux pittoresques et culturels et, dans les établissements secondaires, les élèves font, en sixième année, un voyage d'étude d'une semaine.

### 3. Emissions, publications et films pour enfants

185. Il existe des publications périodiques telles que Bouton de fleur (revue des jardins d'enfants), Saenal (journal des établissements secondaires) et Saesedae (revue mensuelle pour les élèves) ainsi que diverses autres publications pour enfants. On y publie des oeuvres littéraires intéressantes, du matériel didactique et des connaissances scientifiques adaptés au niveau et aux caractéristiques psychologiques des enfants.

186. La radio et la télévision diffusent des émissions pour enfants à des heures régulières (voir par. 72 à 74).

187. On produit des films et des pièces de théâtre pour enfants. Des dessins animés, des films scientifiques et éducatifs et diverses autres sortes de films pour enfants servent à leur éducation. Parmi les films de ce genre "Le jeune général" ou "Le malin raton laveur" sont très appréciés pour leur contribution remarquable au patriotisme et au développement mental des enfants. On monte aussi très souvent des spectacles de marionnettes et des pièces pour enfants.

## IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

### A. Les enfants en situation d'urgence (art. 22, 38 et 39)

#### 1. Enfants réfugiés

188. L'article 16 de la Constitution socialiste garantit la protection juridique et les intérêts des étrangers sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée et l'article 9 de la loi sur l'éducation des enfants stipule que les enfants des personnes venues de l'étranger pour chercher refuge en République populaire démocratique de Corée ont également le droit de fréquenter les crèches ou jardins d'enfants aux frais de l'Etat si les parents le désirent.

189. Dans la pratique, il n'y a pas eu de réfugiés d'un pays étranger depuis la seconde moitié des années 50. De ce fait, la question de la protection des enfants réfugiés ne s'est pas posée.

190. Grâce au système socialiste anthropocentrique et aux politiques populaires du gouvernement, les habitants mènent aujourd'hui une vie stable, à l'abri de tout souci pour ce qui est de leur alimentation, de leur habillement et de leur logement et ne sont nullement menacés d'élimination politique ou de pauvreté économique.

2. Enfants touchés par des conflits armés; leur réadaptation physique et psychologique

191. En République populaire démocratique de Corée, aucune personne âgée de moins de 16 ans ne peut servir dans les forces armées. Ainsi qu'il est prévu par la Constitution tout citoyen qui s'enrôle dans l'armée le fait de son plein gré.

192. Même en temps de guerre, le gouvernement continue d'appliquer la politique qui consiste à assurer une protection spéciale aux enfants. Pendant la guerre de Corée le gouvernement a évacué les enfants et les a mis en lieu sûr à l'arrière et a pris des mesures spéciales pour protéger leur vie et leur santé. Il a établi des orphelinats pour les enfants d'âge préscolaire et des écoles primaires pour orphelins afin de protéger et instruire les orphelins de guerre.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi (art. 37, 39 et 40)

1. Administration de la justice pour mineurs

193. En vertu de l'article 11 du Code pénal les jeunes délinquants âgés de 14 à 16 ans peuvent être poursuivis pour infraction à la loi pénale conformément aux procédures et dispositions du Code de procédure pénale. Ils bénéficient de toutes les garanties en matière de protection des droits de l'homme prévues dans le Code et sont passibles de peines plus légères que celles applicables aux adultes conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 33 du Code pénal. En réalité, il y a très peu de délinquants juvéniles et, en général, ils font l'objet de mesures de rééducation sociale (voir par. 87).

2. Enfants privés de liberté

194. Les dispositions du Code pénal mentionnées plus haut aux paragraphes 86 et 87 et de l'article 5 du chapitre 4 du Code de procédure pénale sont conformes à l'article de la Convention qui prévoit que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. Il existe, en République populaire démocratique de Corée, des formes de privation de liberté telles que la détention, l'assignation à domicile, l'assignation à résidence dans une certaine région ou dans le lieu où réside une personne faisant l'objet d'une enquête préliminaire, conformément à l'article 104 du Code de procédure pénale. Les jeunes délinquants peuvent faire l'objet de telles mesures privatives de liberté selon les infractions qu'ils ont commises, mais comme on préfère dans leur cas les mesures de rééducation sociale aucun d'entre-eux n'est, en fait, emprisonné ou privé de liberté.

3. Interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie

195. Aux termes des articles 11 et 23 du Code pénal, il est légalement possible d'adopter des mesures de réadaptation sociale pour les jeunes délinquants, contre lesquels la peine capitale ne peut être prononcée. Aucun enfant n'a, en réalité, été frappé de sanctions pour les infractions qu'il avait commises et la peine de mort n'a jamais été prononcée à l'encontre d'un enfant.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

196. L'article 41 du Code pénal stipule que les personnes qui ont été libérées d'une maison de redressement ne peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires, ce qui peut constituer une garantie juridique de la réinsertion sociale du jeune délinquant après sa sortie d'une maison d'éducation surveillée. Mais comme l'on préfère maintenant des mesures de réadaptation sociale, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la question ne se pose pas. Les mesures de réadaptation sociale prises à l'encontre d'un jeune délinquant constituent en soi un moyen de le réintégrer dans la vie de la société doté d'une bonne force morale et spirituelle (par. 115).

197. Il n'existe pas de question sociale qui soit à l'origine d'infractions et l'éducation de l'enfant est bien organisée grâce à l'association étroite de l'enseignement dispensé à l'école, de la rééducation sociale et de l'éducation au sein de la famille. Tout cela fait que les enfants commettent très peu d'infractions. Certaines infractions aux règles de la circulation ou des atteintes à la moralité publique sont commises par des enfants mais elles sont extrêmement rares. L'amendement de leurs auteurs se fait grâce à la rééducation sociale dans leur établissement d'enseignement (école) et à l'éducation que leur donne leur famille.

C. Les enfants en situation d'exploitation (art. 32 à 36)

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants

198. Conformément à l'article 30 de la loi socialiste sur le travail, les jeunes qui entrent dans la vie active pour la première fois obtiennent un travail en rapport avec leur sexe, leur âge, leur constitution physique, leurs souhaits et leurs compétences. L'emploi des enfants a été strictement interdit depuis la libération du pays et ce genre de problème ne se pose pas en République populaire démocratique de Corée.

2. Usage de stupéfiants

199. L'article 102 du Code pénal définit les peines dont est passible toute personne qui cultive illégalement du pavot à opium, qui produit, possède ou utilise des stupéfiants ou des substances toxiques ou en fournit à autrui.

200. Aujourd'hui, en République populaire démocratique de Corée il n'est pas permis de consommer des stupéfiants ou des excitants s'ils ne sont pas prescrits par un médecin et la toxicomanie chez l'enfant et l'utilisation d'enfants pour la production et le trafic illicites de ces substances sont impensables. L'importation illégale de stupéfiants est expressément interdite par les règlements douaniers.

3. Exploitation sexuelle et violences sexuelles

201. L'article 153 du Code pénal prévoit de lourdes peines à l'encontre de tout homme qui viole une femme en utilisant la violence ou la menace ou abuse d'elle lorsqu'elle est sans défense ou qui a des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 15 ans. Aux termes de l'article 154 tout homme qui a obligé une femme, qui est officiellement ou par devoir sa subordonnée, à avoir

avec lui des relations sexuelles est passible de sanctions pénales. Ces dispositions constituent des moyens juridiques puissants pour empêcher la violence sexuelle à l'égard d'enfants.

202. Il n'y a pas eu en République populaire démocratique de Corée de cas d'enfant mineur incité ou contraint à se livrer à une activité sexuelle illégale, d'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ni d'exploitation d'enfants aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. La population juge ces actes inimaginables et particulièrement indignes.

#### 4. Autres formes d'exploitation

203. L'article 76 de la Constitution socialiste, qui prévoit qu'une protection spéciale est assurée aux enfants, constitue une garantie juridique pour protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation. Des enfants n'ont jamais été en fait utilisés comme moyen de gagner de l'argent ou comme objet d'exploitation.

#### 5. Vente, traite et enlèvement d'enfants

204. L'article 150 du Code pénal stipule que toute personne qui vole ou cache un enfant à des fins égoïstes ou pour se venger commet une infraction pénale et interdit la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants. Il n'y a pas eu de cas d'enlèvement ou de vente d'enfants à un pays étranger à des fins commerciales.

#### D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

205. La République populaire démocratique de Corée est une nation homogène qui a une longue histoire et ne compte ni minorité ethnique ni tribu primitive. C'est pourquoi la question de la protection d'enfants appartenant à de tels groupes ne se pose pas et qu'il n'est pas nécessaire de prendre à cette fin des mesures juridiques, administratives ou sociales.

206. Le Gouvernement de la République populaire démocratique populaire de Corée s'acquittera à l'avenir aussi rigoureusement de son rôle important et honorable de gardien et de dispensateur des droits de l'enfant et, ce faisant, continuera de respecter fidèlement la Convention relative aux droits de l'enfant.

-----